

NUMÉRO : 2024- 440

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX
COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION AFRODESCENDANCE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article
L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-001 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise
à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association
AFRODESCENDANCE,

Considérant que l'association AFRODESCENDANCE a demandé l'autorisation
d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de ses activités socio-culturelles
et sportives,

Considérant que ces activités présentent un intérêt général manifeste pour la
ville,

Considérant qu'aux termes des dispositions susmentionnées, le maire dispose de
la possibilité de permettre aux associations d'occuper les locaux communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux
communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association « AFRODESCENDANCE » les locaux
communaux sis à la Maison de Quartier « les Vignes Blanches », avenue Anna de
Noailles à Sarcelles (95200), pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025
(hors vacances scolaires).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition,
ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –
95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa
notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Sarcelles, le 16 septembre 2024.

Le Maire,



Patrick HADDAD